ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-083

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-05-20-00002 - Arrêté mission d'enquête le 20 mai 2021 relative aux calamités agricoles pour constatés les dégâts occasionnés par le gel en arboriculture (1 page) Page 4

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-05-28-00002 - ??DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN??MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE??DU DIRECTEUR DU POLE PILOTAGE ET??RESSOURCES DE LA DRFIP 35?? (4 pages) Page 6

35-2021-05-28-00001 - Liste des agents de la DRFIP 35 bénéficiaires de la subdélégation??visée à l'article 5 de la convention de délégation de gestion des??actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière » ?? (2 pages) Page 11

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2021-05-27-00001 - PREF35_BGD21052712320 (2 pages) Page 14

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-05-27-00003 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Cancale - M (2 pages) Page 17

35-2021-05-27-00004 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Le Rheu - M (2 pages) Page 20

35-2021-05-27-00005 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M (2 pages) Page 23

35-2021-05-27-00006 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M (2 pages) Page 26

35-2021-05-27-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M (2 pages) Page 29

35-2021-05-27-00008 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M (2 pages) Page 32

35-2021-05-27-00002 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes (2 pages) Page 35

Sous-Préfecture ST MALO /

35-2021-05-21-00002 - Arrêté préfectoral portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-20-00002

Arrêté mission d'enquête le 20 mai 2021 relative aux calamités agricoles pour constatés les dégâts occasionnés par le gel en arboriculture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Économie et Agriculture Durable

ARRÊTÉ
portant constitution d'une mission d'enquête le 20 mai 2021 relative aux calamités agricoles pour constater les dégâts occasionnés par le gel en arboriculture

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
Vu les articles R.361-20 du code rural et de la pêche maritime relatif à la constitution et au fonctionnement de la mission d'enquête ;
Vu le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

L'objet du présent arrêté est de constituer une mission d'enquête composée de :

-M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
-M.BICHE Dominique, représentant la Chambre d'Agriculture de Bretagne,
-M.HUBY Emmanuel, agriculteur non touché et non membre du Comité Départemental d'Expertise,
-M.FILLEUL Cyril, agriculteur non touché et non membre du Comité Départemental d'Expertise.

ARTICLE 2 - Objectif de la mission d'enquête

La mission d'enquête doit reconnaître, dans les meilleurs délais, l'étendue des sinistres susceptibles d'être retenus dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles. Elle doit adresser à M. le Préfet un rapport écrit circonstancié.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 20 mai 2021.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service économie
et agriculture durable,
Florence BRON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-05-28-00002

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU DIRECTEUR DU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES DE LA DRFIP 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 portant nomination de M. Yannick PHILOUZE, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 16 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yannick PHILOUZE, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 16 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Yannick PHILOUZE, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick PHILOUZE, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, les délégations qui lui ont été conférées par les arrêtés du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 avril 2021, seront exercées par :

Article 1- Pour la division budget, immobilier et logistique

M. Stéphane MURET, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;

Mme Nadine GILBERT , inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique, chef du service Immobilier Logistique Courrier ;

Les personnes suivantes affectées au service Budget :
M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, chef de service, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;
- Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- M. Gil PONS, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
- M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Barbara LERAY, contrôleur des Finances publiques ;

Rémi NOËL, chargé de mission Expertises – Informatique – Téléphonie – Télétravail, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

Article 2 – Pour la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service :

M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service ;

Article 3 – Pour la division ressources humaines :

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines ;
- Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;
- Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;

Reçoivent délégation de signature pour la gestion des frais de déplacement dans l'application CHORUS-DT :

- Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Yvette RENAUD, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Marie DAVID, agent administratif des Finances publiques ;
- M. Guillaume COLLIN, agent administratif des Finances publiques.

Article 4 – Est abrogé l'arrêté précédent du 19 avril 2021 se rapportant à cet objet.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

Yannick PHILOUZE

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-05-28-00001

Liste des agents de la DRFIP 35 bénéficiaires de la subdélégation visée à l'article 5 de la convention de délégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Liste des agents bénéficiaires de la subdélégation visée à l'article 5 de la convention de délégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière »

L'administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 15 mai 2019 portant nomination de M. Yannick PHILOUZE, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'article 5 de la convention de délégation de gestion du 27 février 2019 conclue entre le délégué à la sécurité routière, et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Sophie LOPEZ, directrice du pôle gestion publique et M. Patrick MILLE, directeur du pôle pilotage et ressources d'autre part, portant délégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « structures et dispositifs de sécurité routière » qui se rattachent à l'activité de recouvrement de la trésorerie du contrôle automatisé à Rennes ;

NOMME EN QUALITÉ DE SUBDÉLÉGUANT POUR VALIDER DANS CHORUS ET CHORUS FORMULAIRES LES ACTES D'ORDONNANCEMENT :

Reçoivent subdélégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le programme 751 et mentionnées à l'article 2 de la convention de délégation de gestion du 27 février 2019, les agents de catégorie A, B et C, dans la limite de leurs attributions et compétences, de la division du Budget- Immobilier-Logistique rattachée la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine dont les noms suivent :

- M. Stéphane MURET, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;

- M. Erwan LADAN, inspecteur des finances publiques, chef du service Budget, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;
- Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleur principal des Finances Publiques ;

- M. Gil PONS, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
- M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Barbara LERAY, contrôleur des Finances publiques ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

Yannick PHILOUZE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-27-00001

PREF35_BGD21052712320

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parc urbain végétal sur la commune de Saint-Thurial

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 à L.122-7 et R.111-1 à R 122-8;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Thurial, lors de sa séance du 17 novembre 2015, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu les dossiers transmis par la mairie de Saint-Thurial en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

Vu la décision du 11 mars 2016, modifiée le 25 mars 2016, par laquelle la présidente du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Michelle PHILIPPE, en qualité de commissaire enquêtrice, et Monsieur Michel QUERE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2016 prescrivant, sur le territoire de la ville de Saint-Thurial, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parc urbain végétal ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la mairie de Saint-Thurial pendant 17 jours consécutifs, du mercredi 20 avril 2016 au vendredi 06 mai 2016 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France » et « 7 Jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice émettant un avis favorable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un parc urbain végétal ;

Vu la délibération numéro 2021-033 du conseil municipal de Saint-Thurial, lors de la séance du 27 avril 2021, sollicitant la prorogation de la DUP ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas été modifié de façon substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un parc urbain végétal, par la ville de Saint-Thurial, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 02 juin 2021.

Article 2 : La ville de Saint-Thurial est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé. Le délai accordé pour réaliser l'expropriation est fixé à cinq ans.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.
Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Saint-Thurial.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Thurial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 MAI 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-27-00003

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Cancale - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Cancale

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Jean-Marc VERGAUWEN, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 septembre 2010 ;

Considérant que le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, prévoyait un dispositif transitoire pour les autorisations existantes à la date du 1er juillet 2017, dont les bénéficiaires n'avaient jusque là pas suivi de formation au maniement de ces armes de catégorie D2a ;

Considérant que l'article 13 de ce décret disposait que l'autorisation de port d'arme précitée, délivrée aux agents de police municipale avant le 1er juillet 2017 demeurait valable jusqu'à ce que les agents aient suivi la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 511-19 du même code, au plus tard le 1er avril 2021 ;

Considérant M. Jean-Marc VERGAUWEN n'a pas suivi la formation préalable à l'armement de catégorie D2a (bâton) avant le 1er avril 2021 ;

Considérant que cette absence de formation rend l'autorisation de port d'armes de catégorie D2a caduque,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D en date du 08 septembre 2010 est ainsi modifié :

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

M. Jean-Marc VERGAUWEN est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2010 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cancale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-27-00004

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Le Rheu - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Le Rheu

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Jérémy BEAUDRIER, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 1er juillet 2016 ;

Considérant que le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, prévoyait un dispositif transitoire pour les autorisations existantes à la date du 1er juillet 2017, dont les bénéficiaires n'avaient jusque là pas suivi de formation au maniement de ces armes de catégorie D2a ;

Considérant que l'article 13 de ce décret disposait que l'autorisation de port d'arme précitée, délivrée aux agents de police municipale avant le 1er juillet 2017 demeurait valable jusqu'à ce que les agents aient suivi la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 511-19 du même code, au plus tard le 1er avril 2021 ;

Considérant M. Jérémy BEAUDRIER n'a pas suivi la formation préalable à l'armement de catégorie D2a (bâton) avant le 1er avril 2021 ;

Considérant que cette absence de formation rend l'autorisation de port d'armes de catégorie D2a caduque,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D en date du 1er juillet 2016 est ainsi modifié :

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

M. Jérémy BEAUDRIER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Le Rheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-27-00005

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Patrick CROGUENNEC, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 03 mars 2008 ;

Considérant que le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, prévoyait un dispositif transitoire pour les autorisations existantes à la date du 1er juillet 2017, dont les bénéficiaires n'avaient jusque là pas suivi de formation au maniement de ces armes de catégorie D2a ;

Considérant que l'article 13 de ce décret disposait que l'autorisation de port d'arme précitée, délivrée aux agents de police municipale avant le 1er juillet 2017 demeurait valable jusqu'à ce que les agents aient suivi la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 511-19 du même code, au plus tard le 1er avril 2021 ;

Considérant M. Patrick CROGUENNEC n'a pas suivi la formation préalable à l'armement de catégorie D2a (bâton) avant le 1er avril 2021 ;

Considérant que cette absence de formation rend l'autorisation de port d'armes de catégorie D2a caduque,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D en date du 03 mars 2008 est ainsi modifié :

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

M. Patrick CROGUENNEC est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2008 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-27-00006

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Amaury DEMETS, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 07 septembre 2007 ;

Considérant que le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, prévoyait un dispositif transitoire pour les autorisations existantes à la date du 1er juillet 2017, dont les bénéficiaires n'avaient jusque là pas suivi de formation au maniement de ces armes de catégorie D2a ;

Considérant que l'article 13 de ce décret disposait que l'autorisation de port d'arme précitée, délivrée aux agents de police municipale avant le 1er juillet 2017 demeurait valable jusqu'à ce que les agents aient suivi la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 511-19 du même code, au plus tard le 1er avril 2021 ;

Considérant M. Amaury DEMETS n'a pas suivi la formation préalable à l'armement de catégorie D2a (bâton) avant le 1er avril 2021 ;

Considérant que cette absence de formation rend l'autorisation de port d'armes de catégorie D2a caduque,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D en date du 07 septembre 2007 est ainsi modifié :

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

M. Amaury DEMETS est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-27-00007

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Stéphane MORO, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 février 2014 ;

Considérant que le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, prévoyait un dispositif transitoire pour les autorisations existantes à la date du 1er juillet 2017, dont les bénéficiaires n'avaient jusque là pas suivi de formation au maniement de ces armes de catégorie D2a ;

Considérant que l'article 13 de ce décret disposait que l'autorisation de port d'arme précitée, délivrée aux agents de police municipale avant le 1er juillet 2017 demeurait valable jusqu'à ce que les agents aient suivi la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 511-19 du même code, au plus tard le 1er avril 2021 ;

Considérant M. Stéphane MORO n'a pas suivi la formation préalable à l'armement de catégorie D2a (bâton) avant le 1er avril 2021 ;

Considérant que cette absence de formation rend l'autorisation de port d'armes de catégorie D2a caduque,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D en date du 14 février 2014 est ainsi modifié :

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

M. Stéphane MORO est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2014 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-27-00008

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D établi en faveur de M. Christophe VIGNON, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 07 septembre 2007 ;

Considérant que le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, prévoyait un dispositif transitoire pour les autorisations existantes à la date du 1er juillet 2017, dont les bénéficiaires n'avaient jusque là pas suivi de formation au maniement de ces armes de catégorie D2a ;

Considérant que l'article 13 de ce décret disposait que l'autorisation de port d'arme précitée, délivrée aux agents de police municipale avant le 1er juillet 2017 demeurait valable jusqu'à ce que les agents aient suivi la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 511-19 du même code, au plus tard le 1er avril 2021 ;

Considérant M. Christophe VIGNON n'a pas suivi la formation préalable à l'armement de catégorie D2a (bâton) avant le 1er avril 2021 ;

Considérant que cette absence de formation rend l'autorisation de port d'armes de catégorie D2a caduque,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D en date du 07 septembre 2007 est ainsi modifié :

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

M. Christophe VIGNON est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-27-00002

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination conclue le 21 juin 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et l'avenant en date du 08 juillet 2020 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 24 décembre 2020, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D ;

Vu l'attestation en date du 24 décembre 2020 de la maire de Rennes certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose de coffres-forts scellés au mur ou au sol dans un local sécurisé du poste de police municipale ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine le 26 mai 2021 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Rennes est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver trois cent trente armes de catégorie B et D suivantes :

- arme de catégorie B6 : trente pistolets à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : soixante-quinze générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : soixante-quinze tonfas ;
- arme de catégorie D2a : soixante-quinze bâtons de défense télescopiques ;
- arme de catégorie D2b : soixante-quinze générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Ces armes pourront être remises aux agents de police municipale qui auront été préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans les coffres-forts placés dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Rennes, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie B et D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétents.

Article 5 : L'arrêté du 24 septembre 2019 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture ST MALO

35-2021-05-21-00002

Arrêté préfectoral portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Sous-préfecture de Saint-Malo

ARRÊTÉ

portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

VU la réunion associant l'ensemble des élus, les acteurs économiques et associations des plaisanciers de la Rance qui s'est tenue par visio-conférence le 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la circulation routière très importante transitant par l'usine marémotrice de la Rance en période de vacances scolaires et les risques d'accident de circulation occasionnés par les bouchons engendrés par la levée du pont aux heures de pointe de trafic ;

CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison de l'encombrement des voies de circulation aux heures de pointe ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, rue Roger Vercel – BP 90122
35401 Saint-Malo Cedex

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance, pour la période du jeudi 15 juillet 2021 au mardi 31 août 2021 est modifié selon les modalités suivantes :

- Les levées de pont de 14 heures, 17 heures sont interdites.

ARTICLE 2 : Il est rappelé aux usagers navigateurs qui veulent franchir l'usine marémotrice par l'écluse, que la faisabilité de la manœuvre de l'écluse est de la responsabilité de l'EDF exploitant de l'usine qui l'apprécie en fonction des conditions nautiques et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Il est également rappelé aux usagers navigateurs que le chef de bord de chaque navire se présentant à l'écluse reste responsable de sa manœuvre, principalement de la prise en compte des caractéristiques de son navire qu'il doit évaluer en comparaison des conditions nautiques du passage : tirant d'air et tirant d'eau avec pied de pilote.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du Centre d'Exploitation Rance Énergies (CE Rance Énergies).

Fait à Saint-Malo, le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.